



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant mesures particulières relatives à l'organisation des festivités du 14 juillet

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 5 août 1996 relatif à la consommation d'alcool dans la ville ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 6 juin 2013 portant règlementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** la règlementation générale du parc « Aéroparc » du 20 juin 2013, règlementant l'accès et l'utilisation du parc ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 1999 relatif aux chiens dangereux ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, ainsi que l'accès piéton au parc, afin de permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2022, organisées par la Commune de Yutz, qui auront lieu sur le site de l'Aéroparc ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de rappeler qu'il est expressément interdit de se baigner sur le plan d'eau de l'Aéroparc ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le site de l'Aéroparc, par une limitation de la consommation de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue de cette manifestation.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Afin de permettre la mise en place des services de secours, le stationnement sera interdit, sauf véhicules d'intervention, sur le parking de la maison de l'arc-en-ciel, sur les emplacements matérialisés par les services techniques de la Ville.
- Article 2 :** Afin de permettre l'amenée des matériels aux stands, l'accès au parc sera autorisé aux véhicules des exposants, le 14 juillet 2022 de 8h00 à 14h00 depuis l'accès situé au niveau de la « Maison de l'Arc-en-Ciel ».
- Article 3 :** Pour le repli des matériels cités à l'article 2, l'accès au parc sera autorisé aux véhicules des exposants, le 15 juillet 2021 à partir de 1h00, depuis l'accès situé au niveau de la « Maison de l'Arc-en-Ciel », sous validation du personnel d'organisation.
- Article 4 :** L'accès au plan d'eau et ses pontons, sera strictement interdit, le 14 juillet 2022 de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation. Seuls le personnel d'organisation et les services de secours et de sécurité, seront autorisés à y accéder.
- Article 5 :** L'accès au site de l'Aéroparc par le chemin du Théâtre sera strictement interdit, le 14 juillet 2022 de 12h00 à la fin de la manifestation. Seuls le personnel d'organisation et les services de secours et de sécurité, seront autorisés à accéder à ce chemin.
- Article 6 :** Les tronçons des cheminements piétonniers, situés entre le chemin du Helpert et le chemin des Potagers et délimités par les services techniques de la ville de Yutz, à l'exception de la promenade des Terrasses, seront strictement interdits, le 14 juillet 2022 de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation. Seuls le personnel d'organisation et les services de secours et de sécurité, seront autorisés à accéder à ces tronçons.
- Article 7 :** La vente et la consommation d'alcool sur le site de l'Aéroparc, seront strictement interdites le 15 juillet 2022 à partir de minuit jusqu'à la fin de la manifestation.
L'accès au parc sera strictement interdit aux personnes en possession d'alcool. Leur détention et leur transport dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits aussi bien sur le domaine public que sur les voies privées ouvertes à la circulation.
L'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction sera saisi, autrement dit les bouteilles et autres récipients contenant les boissons alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.
- Article 3 :** Les animaux seront tenus en laisse conformément à la réglementation municipale actuellement en vigueur sur le territoire communal.
- Article 8 :** La vente et l'utilisation de pétards ou de tout autre dispositif inflammable provoquant une détonation, seront interdites dans l'ensemble de la ville.
- Article 9 :** Les services municipaux assureront la mise en place des barrières et panneaux de signalisation adéquats, afin de prévenir les accidents de baignades et d'assurer la sécurité sur le site, ainsi qu'aux carrefours et intersections.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 13 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 29 juin 2022



Pour le Maire,

Charles MEYER
Adjoint délégué